



## Convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Forêt Bocage Année 2022

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Vincent Le Meaux

Et

Le Centre Forêt Bocage, Association Loi 1901, représenté par sa Directrice, Madame Rozenn LE DREAU

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61 à 63),

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux (article 4 notamment)

Vu la délibération n°            du Bureau Communautaire en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

#### **1.1 Mme Maryvonne CHERITEL**

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage, après accord de l'intéressée, à mettre à disposition du Centre Forêt Bocage, Mme Maryvonne CHERITEL, Adjoint technique principal 2ème Classe, à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 12 mois.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

#### **2.1 Mme Maryvonne CHERITEL**

Le travail de Mme Maryvonne CHERITEL est organisé par le Centre Forêt Bocage dans les conditions suivantes :

- Agent chargé de l'entretien et de la restauration
- Les conditions de travail (planning, obligation de service, horaires) sont fixées par le CFB
- Temps de travail : 75 % de 1584 heures annualisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 seront affectées au Centre Forêt Bocage. Le reste des heures (25 %) sera réparti au sein de Guingamp-Paimpol Agglomération.
- La structure d'accueil devra transmettre ses besoins en matière d'accueil de l'agent le plus tôt possible afin que l'Agglomération puisse organiser le temps de travail de l'agent dans ses propres services également.
- Organisation des congés annuels : l'agent a droit à 31 jours de congés annuels à disposer sur l'année selon les nécessités des services (le planning annualisé doit tenir compte des jours de congés).
- Les jours fériés travaillés sont payés doubles ou pointés le double.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Mme Maryvonne CHERITEL est gérée par Guingamp-Paimpol Agglomération.

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

Versement : Guingamp-Paimpol Agglomération versera à l'agent nommé dans la présente convention, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Cet agent sera également indemnisé par l'établissement d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : Le Centre Forêt Bocage remboursera à Guingamp-Paimpol Agglomération, chaque trimestre, le montant de la rémunération de l'agent nommé dans la présente convention ainsi que les cotisations et contributions y afférentes. La facturation sera effectuée au réel des heures passées dans la structure d'accueil.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de l'agent nommé dans la présente convention sera établi par le Centre Forêt Bocage une fois par an et transmis à Guingamp-Paimpol Agglomération qui établira l'évaluation professionnelle.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

### **ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de 2 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, les agents qui ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine bénéficieront d'une affectation dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à GUINGAMP, le

Centre Forêt Bocage,  
La Directrice

Guingamp-Paimpol Agglomération  
Le Président,